

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2018-12-68**

**OBJET : SIGNALISATION POUR TRAFIC DE VÉHICULES LOURDS :
DEMANDE DE MODIFICATION À TRANSPORTS QUÉBEC (MTMDET)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE Transports Québec(MTMDET) est propriétaire d'une route collectrice reliant les trois communautés de Schefferville, Matimékush / Lac-John et Kawawachikamack;

ATTENDU QUE cette route collectrice emprunte un tracé longeant les limites territoriales de la ville de Schefferville et de la communauté de la Nation Innu de Matimékush / Lac John;

ATTENDU QUE la qualité de vie des résidents est grandement affectée par la présence du trafic de véhicules lourds traversant les deux communautés de Schefferville et de Matimékush / Lac-John, apportant ainsi des nuisances au niveau de la poussière, du bruit et de la vitesse parfois excessive;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Matimékush / Lac-John a demandé à la ville de Schefferville de voir à interdire le trafic lourd a l'intérieur des limites de leur territoire;

ATTENDU QUE les autorités municipales conviennent du bien-fondé d'apporter une révision dans la signalisation afin de limiter le trafic de véhicules lourds sur le seul tracé de la route collectrice, à l'exception des livraisons locales;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43),

1. demande à Transports Québec (MTMDET), centre de service de Sept-Îles, à l'effet qu'une signalisation adéquate soit affichée sur le parcours de la route collectrice de Schefferville afin que tout le trafic de véhicules lourds emprunte exclusivement la route collectrice, à l'exception des livraisons locales;
2. qu'une copie de cette ordonnance soit acheminée au Conseil de la Nation Innu de Matimékush / Lac John.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 14 décembre 2018.



Ghislain Lévesque, administrateur